



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation de son site du Puythouck situé à MARDYCK

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 autorisant la société SOLLAC, à exploiter au lieu dit les «Cent Mesures », sur la commune de MARDYCK, un stockage de produits sidérurgiques ;

Vu la notification de cessation d'activité effectuée le 25 mai 2012 par la Société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, pour son site de Dunkerque – Zone du Puythouck localisée lieu dit « les Cent Mesures » à MARDYCK (59279) ;

Vu le rapport du 17 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que l'usage futur du site est un usage de type industriel ;

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter le site afin de rendre l'état du site compatible avec l'usage futur envisagé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à SAINT-DENIS (93200) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la réhabilitation de son site du Puythouck (parcelle cadastrale AL 73) à MARDYCK.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté sont reprises sur le plan joint en annexe.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Rapport SPEEDER-1418583-v7 – Notification de cessation d'activité – ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – site de Dunkerque – Zone du Puythouck, mai 2012.

ARTICLE 2 – GESTION ET EVACUATION DES DECHETS

Aucun nouveau coproduit ou déchet n'est admis sur le site du Puythouck à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tous les déchets (coproduits, laitiers sidérurgiques...) du site du Puythouck sont évacués pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, hors ceux utilisés pour l'aménagement du site, conformément à l'article 7.

Afin d'attester de l'évacuation des déchets, l'exploitant respecte les échéances ci-après :

Quantité maximale de déchets restant à évacuer	Date limite
200 000 T	1er janvier 2016
100 000 T	1er juillet 2016
0 T	1er janvier 2017

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalisation de chacune des étapes précédentes dès leur disponibilité.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'évacuation des déchets a minima tous les trois mois. Un mois avant l'achèvement de l'évacuation finale des déchets, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées.

Tous les déchets, y compris ceux générés dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont éliminés dans des filières dûment autorisées. L'évacuation des déchets fait l'objet d'un registre où sont indiqués la nature, la quantité de déchets, la date d'enlèvement et la destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu ci-dessous.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage de type industriel.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état.

ARTICLE 4 – MESURES DE MISE EN SECURITE DU SITE

Article 4.1 : Limitations des accès au site

Le seul accès au site du Puythouck se fait par le portail d'accès localisé route intérieure de la liaison entre sites Arcelormittal Dunkerque et Arcelormittal Mardyck. Ce portail est maintenu fermé et les accès sont contrôlés.

L'ensemble du site est clôturé.

Article 4.2 : Suppression des risques incendie et d'explosion

Aucune installation « à risque » n'est susceptible de fonctionner sur le site.

Article 4.3 : Moyens de protection

Le service sûreté d'ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE effectue des rondes de surveillance de jour et de nuit.

ARTICLE 5 – PLAN D'AMENAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant transmet une proposition de plan d'aménagement paysager et élabore un plan d'aménagement paysager au plus tard à compter du **1^{er} juillet 2017**. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'aménagement paysager complet est terminé conformément à ce plan au plus tard au **1^{er} juillet 2018**.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DE LA ZONE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.1 : Réseau de piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à minima à partir des piézomètres implantés depuis 1988 dans la tranche superficielle d'eau douce à savoir :

- P1 (flanc ouest du stockage - côté canal à grand gabarit),
- P2 (flanc est),
- P3 (flanc nord – côté watergang du Noord Gracht).

La localisation des piézomètres est reportée sur le plan joint en annexe.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres, réalisés dans les règles de l'art, sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en bon état.

Article 6.2 : Modalités de surveillance

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements d'eau sont réalisés, selon les règles de l'art, *a minima* au niveau des piézomètres cités à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Aluminium ;
- Phénols.

Article 6.3 : Transmission des résultats

Avant le 30 juin de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures prescrites aux articles 6.1 et 6.2 de l'année n. Les résultats sont commentés.

Si les résultats mettent en évidence une augmentation significative de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 6.4 : Bilan quadriennal

A l'issue des quatre premières années d'analyse un bilan est réalisé. Il récapitule l'ensemble des résultats de mesures, les actions éventuellement entreprises en application de l'article 6.3 et met en évidence les évolutions.

Si nécessaire, ce bilan propose un aménagement de la surveillance (fréquence d'analyse et paramètres à analyser) qui ne pourra être mis en place qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 7 – ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic de pollution des sols au droit du site dans un délai de 6 mois à compter du déstockage total du site soit avant le 1^{er} juillet 2017.

Le diagnostic comprend les éléments permettant d'analyser la compatibilité des sols avec l'usage identifié à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant les travaux de réhabilitation nécessaires.

ARTICLE 8 – DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Un dossier de servitudes est réalisé par ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, afin de garder la mémoire des activités antérieures et de restreindre les usages. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2016 ou avant la cession du terrain à un tiers.

Ce dossier comprend notamment:

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre du site ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes (rappel de l'emplacement et des caractéristiques physico-chimiques des matériaux pollués),
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- L'obligation de maintien de l'usage industriel,
- L'obligation du maintien du confinement le cas échéant,
- L'interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site et de la parcelle AL 73 le cas échéant,
- La surveillance de l'évolution de la qualité de la nappe et le maintien de l'accès aux piézomètres.

ARTICLE 9 – ARRETE DU 28 JUILLET 1988

L'arrêté du 28 juillet 1988 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARDYCK ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

19 FEV 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Annexe

Localisation des piézomètres



